

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150710-2015_A170-DE
Date de télétransmission : 22/07/2015
Date de réception préfecture : 22/07/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 10 JUILLET 2015

PRÉSIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_A170

OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Retrait de l'intérêt communautaire de la piscine de Cabriès

Le 10 juillet 2015, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 3 juillet 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARDON Robert – CHARRIN Philippe – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : Néant

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : ALBERT Guy donne pouvoir à JOUVE Mireille – ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude – AMIEL Michel donne pouvoir BUCCI Dominique – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – CHAZEAU Maurice donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques – CIOT Jean-David donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges – DEVESA Brigitte donne pouvoir à BONTHOUX Odile – FILIPPI Claude donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à CHARRIN Philippe – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à BALDO Edouard – MALAUZAT Irène donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – MORBELLI Pascale donne pouvoir à RENAUDIN Michel – PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – ROLANDO Christian donne pouvoir à GALLESE Alexandre – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SUSINI Jules donne pouvoir à PAOLI Stéphane – ZERKANI Karima donne pouvoir à MERGER Reine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BOUDON Jacques – BOULAN Michel – CALAFAT Roxane – de SAINTDO Philippe – FREGEAC Olivier – GROSSI Jean-Christophe – PEREZ Fabien – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – SLISSA Monique – FRAUDIN Bernard – GIUSTI Michel

Secrétaire de séance : Stéphane PAOLI

Monsieur Hervé FABRE-AUBRESPY donne lecture du rapport ci-joint.

07_1_02

CONSEIL DU 10 JUILLET 2015

Rapporteur : Hervé FABRE-AUBRESPY

Politique publique : Politique culturelle et sportive

Thématique : Sports

Objet : Retrait de l'intérêt communautaire de la piscine d'été de la commune de Cabriès
Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Il est proposé, par la présente délibération, d'approuver le retrait de l'intérêt communautaire de la piscine découverte de Cabriès située dans le parc des sports Raymond Martin et le retour de cet équipement à la commune au 31 décembre 2015.

Le montant des charges transférées à la ville de Cabriès sera évalué par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) dans l'exercice budgétaire 2015.

Exposé des motifs :

La piscine découverte de Cabriès a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix au 1^{er} janvier 2014 au titre de ses compétences « *création, gestion et entretien d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* » et « *apprentissage de la natation pour les élèves de l'enseignement élémentaire dans les équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération* ».

Cet équipement est ouvert au public de juin à août, accueille des scolaires pour des cycles récréatifs et le grand public en juin, et uniquement le grand public en juillet et août.

Il représente une fréquentation d'environ 7.000 entrées par été (dont 1.000 scolaires), des recettes de 11.000 € et un coût de fonctionnement évalué dans la CLECT de 2013 à un peu plus de 60.000 € par an.

Cette piscine a fait l'objet d'une rénovation importante par la CPA en 2014/2015 pour 1,44 millions d'euros, consistant pour la première phase à la création de nouveaux locaux techniques (filtration, désinfection, mises aux normes de l'hydraulique...) et pour la seconde phase, à la création d'un nouveau bâtiment d'accueil/vestiaires + un poste de secours et local Maître Nageur Sauveteur, entraînant ainsi une remise aux normes de cet équipement.

Cette piscine est essentiellement un équipement de proximité utilisé très majoritairement par les habitants de Cabriès.

Sa petite taille et son faible rayonnement de chalandise ne participent que très peu à la politique d'apprentissage de la natation qui est le cœur de compétence de la CPA en matière aquatique.

Cet équipement est enclavé au cœur d'un parc des sports communal, son accès est donc dépendant de l'accès général au parc des sports.

De plus, ce parc des sports comprend toute une série d'équipements sportifs gérés par la commune de Cabriès (gymnase, courts de tennis, terrain de football, salle polyvalente...) ainsi que le bâtiment de la direction des sports qui est mitoyen de la piscine.

Cet équipement à l'ouverture saisonnière ne possède pas d'agents communautaires affectés à l'année contrairement au mode de fonctionnement communal qui bénéficiait des deux agents basés à temps complet pendant l'année dans le parc des sports. C'est n'est donc que par l'intermédiaire de saisonniers encadrés par un agent titulaire détaché par la CPA que cet équipement fonctionne depuis 2014.

Cet équipement a par ailleurs continué à fonctionner de 2004 à 2013, sa gestion étant municipale.

Il existe donc une logique certaine à restituer cet équipement à la commune de Cabriès qui en a fait la demande afin de reconstituer l'homogénéité du parc des sports Raymond Martin et d'assurer une proximité de gestion plus en adéquation avec son mode de fonctionnement local. Cette restitution ne porterait pas atteinte à la cohérence de la politique aquatique de la CPA et notamment l'apprentissage.

Il est donc proposé aujourd'hui de retirer l'intérêt communautaire, déclaré au titre des compétences « *création, gestion et entretien d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* » et « *apprentissage de la natation pour les élèves de l'enseignement élémentaire dans les équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération* », de la piscine de Cabriès et de restituer cet équipement à la commune au 31 décembre 2015.

Le montant des charges transférées à la ville de Cabriès, sera évalué par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) dans l'exercice budgétaire 2015,

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU la délibération n°2003_A082 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2003 qui a déclaré les piscines d'intérêt communautaire ;

VU la délibération n°2003_A083 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2003 qui a reconnu l'apprentissage de la natation d'intérêt communautaire ;

VU l'avis de la Commission Sports et équipements sportifs en date du 25 juin 2015 ;

VU la demande de la commune en date du 1^{er} juin 2015 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 10 juillet 2015 ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le retrait de l'intérêt communautaire de la piscine de Cabriès, sise complexe sportif Raymond Martin, 13480 Cabriès au 31 décembre 2015;
- **APPROUVER** la restitution de la piscine de Cabriès à la commune au 31 décembre 2015 selon le périmètre figurant dans le procès verbal de mise à disposition de cet équipement à la Communauté du Pays d'Aix joint en annexe du présent rapport;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les documents afférents à cette opération ;
- **DIRE** que le montant des charges transférées à la ville de Cabriès, sera évalué par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) dans l'exercice budgétaire 2015.



PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE D'ETE DE CABRIES

Textes de référence :

- Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, art 19 ;
- Articles L.5211-18-II, L.5211-5-III et L.1321-1 alinéas 1 à 3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Délibération n° 2003-A083 du Conseil de la Communauté du Pays D'Aix en date du 16 mai 2003.

ONT COMPARU

- La ville de Cabriès représentée par son Maire, Monsieur Richard MARTIN, autorisé à signer le présent procès-verbal en vertu d'une délibération du conseil municipal n°137/13 en date du 28 novembre 2013.
Ci-après désignée, « *La commune* »,

D'une part,

et

- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix en Provence représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS - MASINI, autorisé à signer le présent procès verbal en vertu d'une délibération du Conseil de la Communauté n° 2003-A082 en date du 16 mai 2003,

Ci-après désignée, « *la Communauté du Pays d'Aix* »,

D'autre part,

Aux fins de dresser le présent procès-verbal.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Que la communauté de communes du Pays d'Aix-en-Provence a été créée par arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1993,
2. Que ladite communauté de communes est devenue communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence par arrêté interpréfectoral du 15 décembre 2000 avec prise d'effet à compter du 31 décembre 2000,
3. Que la compétence optionnelle telle que prévue à l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence : «Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt intercommunautaire », a été transférée à la Communauté du Pays d'Aix le 31 décembre 2000 par les communes adhérentes,
4. Que cette compétence optionnelle est complétée par la délibération n° 2003-A083 du Conseil de la Communauté du Pays d'Aix du 16 mai 2003 proposant modification des statuts de la Communauté du Pays d'Aix pour y intégrer la compétence facultative validée par l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 comme suit : « Définition et mise en œuvre d'une politique sportive communautaire » et «Apprentissage de la natation pour les élèves de l'enseignement élémentaire dans les équipements sportifs de la Communauté d'Agglomération»,
5. Que le transfert de ces compétences entraîne, en application de l'article L.5214-18-II, L.5211-5-III et L.1321-1 alinéa 1 du CGCT, la mise à disposition de la communauté du Pays d'Aix des biens et équipements nécessaires, à la date de ce transfert, à l'exercice de ces compétences.

Etant précisé :

6. Que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la communauté du Pays d'Aix et de la commune concernée, le procès-verbal devant indiquer en application de l'article L.1321-1 alinéa 2 du CGCT :
 - la consistance ;
 - la situation juridique ;
 - l'état ;
 - et l'évaluation de la remise en état des biens et équipements concernés ;

7. Que s'agissant des biens et équipements, meubles et immeubles, dont la commune est propriétaire, cette mise à disposition s'opère dans les conditions prévues à l'article L.1321-2 alinéa 1 et 2 du CGCT (voir article 5 des présentes) ;
8. Que la mise à disposition n'a pas pour effet de transférer la propriété desdits biens et équipements au profit de la communauté du Pays d'Aix, la commune recouvrant l'ensemble de ses droits et obligations en cas de désaffectation totale ou partielle de ces biens et équipements, en application de l'article L.1321 alinéa 1^{er} du CGCT (voir article 6 des présentes) ;
9. Que, sans préjudice des dispositions précitées, les responsabilités des collectivités anciennement et nouvellement compétentes, notamment vis à vis des tiers, relatives aux biens et équipements affectés à la compétence transférée s'apprécient au jour de la remise des biens et équipements constatée par le présent procès-verbal ;
10. Que conformément à ce qui précède, il est remis à la communauté du Pays d'Aix par la commune, les biens et équipements, meubles et immeubles de la piscine de Cabriès dont la description suit :

DONT ACTE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION ET CONSISTANCE DU BIEN

1) LES BIENS IMMEUBLES

A) Désignation

Nom de l'équipement : Piscine municipale de Cabriès

Adresse : Complexe sportif Raymond MARTIN
Rue Raymond MARTIN 13 480 Cabriès

Date d'ouverture : 1978 (cf Commission de sécurité du 23 octobre 2013)
voir ANNEXE 2

Capacité théorique en nombre d'usagers : 250

B) Consistance

a) Bâtiment

NIVEAUX	DESIGNATION	Surfaces en m ²
Plain pied	Emprise PISCINE	3 724 m²
	Bassin	312,5 m ²
	Pataugeoire	30 m ²
	Plages de circulation	2 511,5 m ²
	Solarium végétal	
	Emprise du futur bâtiment accueil/vestiaires	398 m ²
	Enclos technique (dont 100 m ² de local technique)	472 m ²

b) Aires non bâties - terrains

Désignation : Voir plan en ANNEXE 1.

C) Situation juridique

La commune déclare :

- Qu'elle a pleine et entière propriété de l'ensemble des biens immeubles désignés et décrits dans le présent procès-verbal ;
- Qu'il n'existe, à ce jour, aucun pré-contentieux ou contentieux mettant en cause directement ou indirectement la commune concernant la piscine dont il est question ;
- Que la piscine est gérée par la commune depuis 1978.

a) Les terrains

Propriétaire : commune de CABRIES

Références cadastrales : Parcelle section DB n°130 (voir ANNEXE 1)

b) Les bâtiments

Propriétaire : commune de CABRIES

Permis de construire : NON DISPONIBLE

c) Servitudes connues

- Accès à la piscine par l'emprise du complexe sportif Raymond Martin dans laquelle elle est enclavée.
-
-

2) LES BIENS MEUBLES

Désignation : voir ANNEXE 3

**ARTICLE 2 : ETAT DES BIENS ET EVALUATION DE LEUR REMISE
EN ETAT**

1) APPRECIATION GLOBALE SUR L'ETABLISSEMENT

Catégorie d'ouvrage	Année de réalisation	Etat des biens	Description des principaux désordres
bassin	1978	Transférés en l'état	- non-conformité hydraulique - Etanchéité - Accessibilité non conforme...

Commentaires éventuels : La Communauté du Pays d'Aix a engagé des travaux de mise en conformité hydraulique des installations en 2013 et livrera après transfert (prévision : fin 2014) un nouveau bâtiment d'accueil /caisse / vestiaires.

2) TRAVAUX EN COURS (éventuellement)

Nature des travaux : création de nouveaux locaux techniques, mise aux normes de l'hydraulicité du bassin, construction d'un nouveau bâtiment d'accueil/vestiaires

Début des travaux : janvier 2013

Fin prévisible : décembre 2014

Maître d'ouvrage : Communauté du Pays d'Aix.

3) RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Nom et adresse de l'architecte : non renseigné
.....

Nom des adresses de la ou des entreprises titulaires des marchés : non renseigné

Existence de recours contentieux : oui ☐ non ☒

4) EVALUATION DES TRAVAUX DE REMISE EN ETAT

Cf rapport du bureau d'étude LCO, voir ANNEXE 4

ARTICLE 3 : LES CONTRATS RELATIFS A L'EQUIPEMENT

SANS OBJET

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS (rappel article L.1321-2 alinéa 1 et 2 du CGCT)

L'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire.

Elle possède tous pouvoirs de gestion.

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers.

Elle peut autoriser l'occupation des biens remis.

Elle en perçoit les fruits et produits.

Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

L'EPCI bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

L'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

L'EPCI bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La remise de ces biens a lieu à titre gratuit conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT.

Valeur comptable du bien transféré : 224 927 €

Ecritures comptables :

- Collectivité remettante : mise à disposition – opération d'ordre budgétaire :

Débit Cpt 2324	Crédit Cpt 21318
Piscine : 224 927 €	Piscine : 224 927 €

- E.P.C.I. bénéficiaire : réception du bien – opération d'ordre budgétaire :

Débit Cpt 21731	Crédit 1027
Piscine : 224 927 €	Piscine : 224 927 €

ARTICLE 6 : DUREE, MODALITES DE RESILIATION

La présente mise à disposition a une durée illimitée.

Toutefois, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

FAIT A AIX-EN-PROVENCE le : 30/12/2013

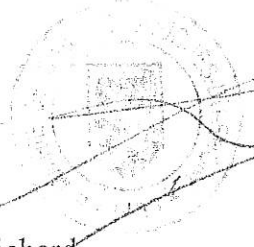
Fait sur 9 pages, en quatre exemplaires originaux,

Pour la commune de Cabriès

Pour la Communauté du Pays d'Aix
Délibération n° 2031082 du 16/05/2013

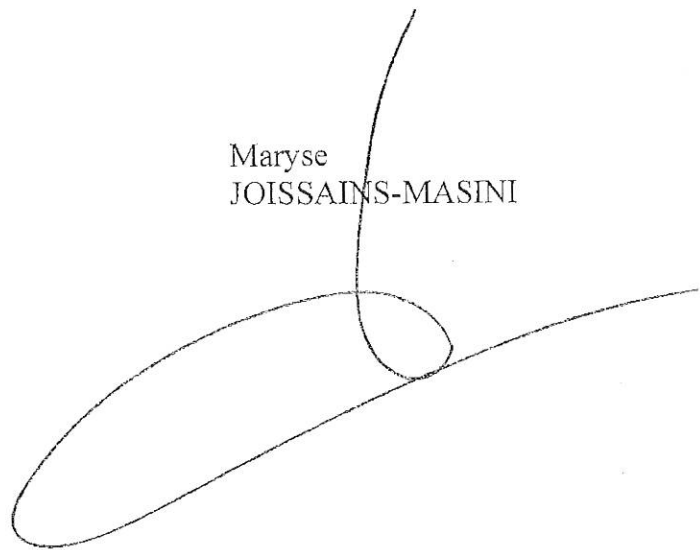
Le Maire,

Le Président,



Richard
MARTIN

Maryse
JOISSAINS-MASINI



ANNEXE

Détachement cadastral

Plan de géomètre de la parcelle transférée

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : CABRIES (019)
Section : **AB**
Feuille(s) : **13**
Echelle d'origine : 1/3000
Date de l'édition : 04/10/2013
Date de saisie :

N° d'ordre du document d'arpentage : 2053D
Document vérifié et numéroté le 04/10/2013

A
Par

Cachet du service d'origine :

Centre des Impôts foncier de
Aix en Provence 1
Hôtel des Impôts Foncier
10 avenue de la Cible
(quartier Saint Jérôme)
13626 Aix en Provence Cedex 1
Téléphone : 04 42 37 54 57
Fax : 04 42 37 53 88
cdf.aix-en-provence-1@dgifp.finances.gouv.fr

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1958)
Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires sous-signés (3) a été établi :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au
bureau ;
B - En conformité d'un piquetage
effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage,
dont copie ci-jointe, dressé le / /
par M. /
géomètre à /
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance
des informations portées au dos de la chemise
6463.

A le

D'après le document d'arpentage dressé
Par M. Jacquot Solère

(2)



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas
d'une esquisse (plan encre par voie de mise à jour). Dans la formule B, les
propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou
technicien retraité du cadastre).
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire
(mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc.).



CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune :
Cabriès

Numéro d'ordre du document d'arpentage :

Numéro d'ordre du registre de constatation
des droits :

Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les
propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage :

effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont
copie ci-jointe, dressé le 12/07/2013 par M. Nicolas SOLÈRE
géomètre à PERTUIS (84).

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des
informations portées au dos de la chemise 6463

A CABRIÈS, le 26.09.2013

Section : DB
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/4000
Date de l'édition : 18/07/2013
Support numérique :

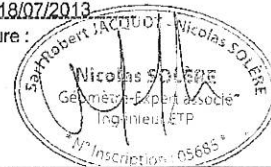
Document d'arpentage dressé par

M. Nicolas SOLÈRE

à : PERTUIS

Date : 18/07/2013

Signature :

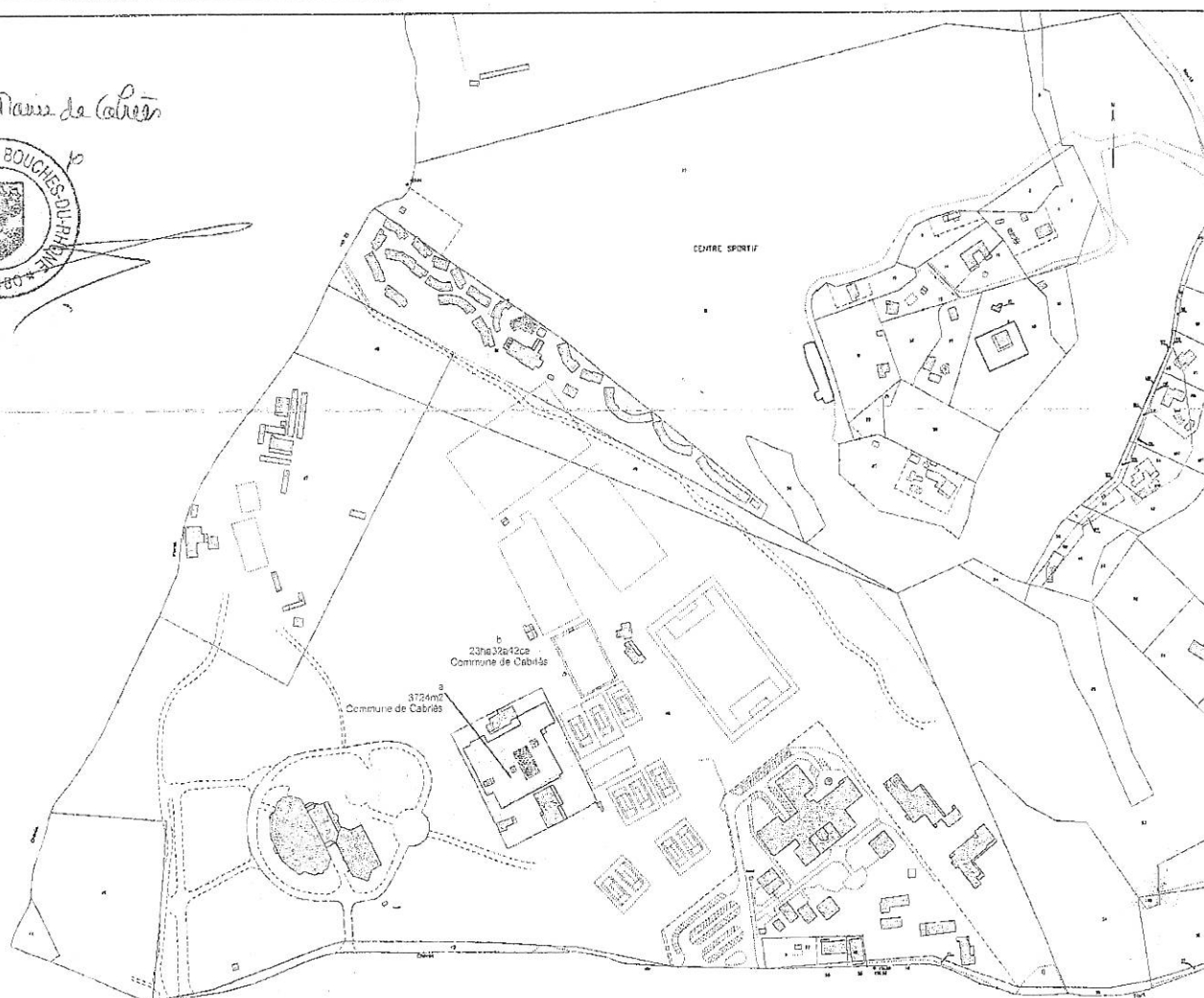
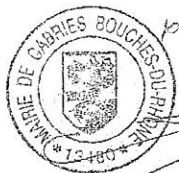


(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc.).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité expropriant).

Plan de Cabriès



OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Retrait de l'intérêt communautaire de la piscine de Cabriès

Vote sur le rapport

Inscrits	89
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

20 JUL. 2015